



communauté
de communes

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le 11/10/2023

ID : 060-200066975-20231005-66_CC05102023-DE

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 05 octobre 2023

Convocation

Date : le 29 septembre 2023

Affichée et publiée le :
29 septembre 2023

Délibération n°
66-CC051023

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 35
- Pouvoirs : 7
- Votants : 42
- Absents : 2

Résultats :

- Pour : 42
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée et mise en
ligne, le 11 OCT. 2023

Délibération mise en
ligne sur le site
internet de la CCSSO,
le 18 OCT. 2023

CONVENTION AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LA RÉALISATION DE LA VOIE VERTE

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 05 octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la mairie de Chamant, salle du conseil municipal, au 1 rue de l'Aunette à Chamant (60300), sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 29 septembre 2023**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent NOCTON

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Monsieur LESAGE William
Madame BALOSSIER Françoise	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur BARON Jean-Marc	Madame MARTIN Émilie
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame MIFSUD Florence
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pie
Monsieur CURTIL Benoit	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur DIEDRICH Wilfried	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur DUMOULIN François	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur FROMENT Daniel	Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur REMI Geoffrey
Madame GLASTRA Delphine	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur GUEDRAS Daniel	Monsieur SICARD Bruno
Madame GORSE CAILLOU Isabelle	Madame TONDELLIER Viviane
Madame JAUNET Christel	
Monsieur LAPIE Dominique	
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	

Ont donné pouvoir :

Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Madame GAUVILLE HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame REYNAL Sophie à Monsieur REMI Geoffrey
Madame LOISELEUR Pascale à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Monsieur REIGNAULT Patrice à Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame SIBILLE Elisabeth à ROBERT Marie-Christine

Paraphes

GM	LN
----	----

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais suppléant :

Étaient absents Monsieur BOULANGER Damien ; Madame LOZANO Michèle

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Vice-Président expose aux membres de l'Assemblée délibérante que des travaux d'aménagement des routes forestières de la Queue de la Brosse et d'Angivillers, de la RD 1017 et du tronçon rejoignant la ruelle Maillard, dans la forêt domaniale d'Halatte sont nécessaire pour permettre la réalisation d'une voie cyclable en site propre qui permettra aux habitant du territoire de rejoindre la ville de Senlis et de circuler en toute sécurité.

Aussi, il a été nécessaire de soumettre à l'avis de l'Office National des Forêts en charge de la gestion de ces emprises, un dossier d'opportunité reprenant l'ensemble des travaux envisagés.

L'Office National des Forêts a émis un avis favorable sur le dossier.

Par conséquent, une convention entre l'Office National des Forêts et la Communauté de communes a été établie pour encadrer ces travaux.

DÉLIBÉRATION

Vu la délibération n°2018-CC-11-150 du 21 décembre 2018 définissant l'intérêt Communautaire de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » ;

Vu la délibération n°2021-CC-03-045 du 6 juillet 2021 approuvant le schéma directeur des voies cyclables de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le modèle de convention annexée ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts émis sur le dossier d'opportunité relatif aux travaux envisagés sur routes forestières de la Queue de la Brosse et d'Angivillers, de la RD 1017 et du tronçon rejoignant la ruelle Maillard, dans la forêt domaniale d'Halatte ;



Considérant que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, à travers ses plans d'action du Plan Climat Air Energie Territorial et son Plan Global de Déplacement, souhaite promouvoir une politique de déplacements responsables face au changement climatique ;

Considérant la nécessité de réaliser des voies cyclables afin d'atteindre les objectifs de baisse de consommation énergétique et d'émissions de polluants atmosphérique ;

Considérant la nécessité d'accompagner autant que possible la création d'emploi et les entreprises du territoire

Considérant la nécessité d'obtenir autorisation de l'Office National des Forêts,

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

Paraphes	
	



AUTORISENT Monsieur le Président de la Communauté de Communes représentant, à signer la convention pour les travaux d'investissement rapportant.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le :

De la publication sur le site internet de la CCSSO :

Fait à Senlis, le **13 OCT. 2023**

Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Laurent NOCTON

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

en forêt domaniale de :

HALATTE

Réf. Dossier :

N° CYPRES : CSS_8510_D_HALATTE_011

N° SAP :

Entre l'**Office national des forêts**,

Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc – 94704 MAISONS-ALFORT, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par Madame Véronique BORZEIX, Directrice Territoriale Seine-Nord

Adresse Office National des Forêts - Direction territoriale Seine – Nord
Bd de Constance, 77300 FONTAINEBLEAU

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **bénéficiaire**

Société / Nom Communauté de communes Senlis Sud Oise

statut EPCI

domiciliée à SENLIS (60300), 30 avenue Eugène Gazeau

Représenté par Monsieur Guillaume MARÉCHAL

en sa qualité de [fonction] Président

SIRET 200 066 975 00018

Carte d'identité (pour les particuliers) Sans objet

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Ci-après désignées individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

Préambule

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est adapté à la mise en place de projets cyclables : sur un bassin de vie, le vélo est tout à fait adapté aux déplacements de courtes distances. La mise en place d'itinéraires cyclables augmente

la qualité de vie et participe à l'attractivité du territoire, à destination des résidents, dans un but touristique, récréatif ou pour la mobilité quotidienne.

C'est dans ce cadre que la Communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO), en collaboration avec la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, a adopté son schéma directeur des voies cyclables avec pour objectif de réaliser un maillage intercommunautaire. Dans le cadre de ce schéma, la Communauté de communes Senlis Sud Oise a décidé, au regard du besoin constaté, d'aménager un tronçon entre la commune d'AUMONT EN HALATTE et celle de FLEURINES pour assurer la liaison entre les voies de mobilité douce structurantes.

Considérant les compétences de l'ONF et les missions qui lui sont confiées par l'Etat :

- Conformément à l'article L.121-1 du Code forestier, la politique forestière qui est une compétence de l'Etat, promeut la gestion multifonctionnelle des forêts.
- L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels (article L.121-2 du Code forestier).
- La gestion multifonctionnelle des forêts prend en compte les fonctions économiques (production du bois matériau et énergie renouvelable, valorisation des produits de la forêt), environnementales (préservation des équilibres biologiques de la forêt et du milieu dunaire) sociales (promotion de l'accueil du public) en participant à l'aménagement et au développement du territoire.
- Pour garantir cette approche multifonctionnelle, l'Etat a confié à l'ONF la mission légale d'assurer la gestion et l'équipement des forêts domaniales (article L. 221-2 du Code forestier). L'ONF exerce sur ces terrains tous pouvoirs techniques et financiers d'administration et peut, avec ou sans l'aide de l'Etat et des collectivités publiques, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration (article D. 221-2 du Code forestier). A ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux.
- Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général tels que l'accueil du public, la conservation des milieux ou la prise en compte de la biodiversité (art. L.121-3 du Code forestier).
- En particulier, l'article L.122-10 du Code forestier encourage l'ouverture au public des forêts domaniales à condition de concilier cette exigence avec le souci de préservation du milieu naturel et de sécurité du public.
- De fait, le patrimoine naturel forestier fait face à une demande sociale croissante. Dans ce contexte, l'intégration des grands principes de gestion durable vise à assurer, au travers des actes de gestion, la pérennité d'un patrimoine naturel exceptionnel, à garantir l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales. L'objectif est de satisfaire de façon raisonnée dans le temps à l'évolution des besoins de la société, d'intégrer la politique d'accueil dans un cadre général d'aménagement du territoire et de maintenir l'unicité de gestion.

L'ONF a toujours mobilisé ses compétences aux côtés des collectivités locales, en veillant à ce que la forêt domaniale contribue effectivement au développement touristique et d'aménagement des territoires, dans le respect des équilibres naturels.

Ainsi, la CCSSO sollicite l'autorisation d'emprunter et de mettre aux normes les routes forestières en forêt domaniale d'Halatte, domaine privé forestier de l'Etat, en partenariat avec le gestionnaire de cet espace.

La collectivité et l'ONF décident de conjuguer leurs compétences en vue de satisfaire à un besoin d'intérêt général qu'ils partagent, l'accueil du public en milieu naturel avec le souci de la sécurité du public et la préservation de la biodiversité forestière.

Les Parties conviennent que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) est la collectivité publique la mieux placée pour porter le projet et en garantir la cohérence à l'échelle de son territoire. C'est pourquoi, la CCSSO, en sa qualité de chef de file de l'opération, est chargée d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et la mise en valeur de cet aménagement situé en forêt domaniale.

De son côté, l'ONF apporte à la CCSSO son expertise en matière de conception et de gestion d'équipements adaptés au contexte des forêts domaniales (notamment prise en compte des contraintes liées à l'exploitation et aux travaux forestiers, aux usages traditionnels dont la chasse, aux enjeux paysagers et de biodiversité), d'ingénierie administrative et de suivi des travaux. Au titre de sa mission légale de gestion des forêts domaniales, il s'assure de la compatibilité des travaux avec l'aménagement forestier et veille à prévenir les conflits d'usage.

A cette fin, l'ONF accepte d'autoriser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement des routes forestières de la Queue de la Brosse et d'Angivilliers entre les communes d'Aumont en Halatte et Fleurines, dans la forêt domaniale d'Halatte, de l'accotement de la RD 1017 et l'aménagement du passage cyclable entre la RD 1017 et la ruelle Maillard.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 OBJET : Maîtrise d'ouvrage

- §1. La présente convention fixe les conditions dans lesquelles la CCSSO et l'ONF établissent et organisent les modalités d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des travaux d'aménagement des routes forestières de la Queue de la Brosse et d'Angivilliers, de la RD 1017 et du tronçon rejoignant la ruelle Maillard, dans la forêt domaniale d'Halatte. Elle précise les modalités techniques et financières et les responsabilités des différentes entités.
- §2. L'ONF autorise la CCSSO à intervenir en forêt domaniale pour réaliser ces opérations, à titre de droit de jouissance temporaire et conformément aux articles 543 et 553 du Code civil.

- §3. En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, l'ONF décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la CCSSO pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.
- §4. Les parties conviennent de mettre en commun les compétences en vue de la réalisation de l'opération.
- §5. La présente convention présente également un volet concernant l'entretien des équipements ainsi existants ou créés en forêt domaniale.
- §6. La présente convention précise en particulier :
- La description des travaux
 - Les missions de chacun des partenaires
 - Les responsabilités de chacun des partenaires

Article 2 Désignation du site

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	HALATTE	
Aménagement forestier / Parcelle(s) forestière(s)	Aménagement 2012 - 2031	Route de la Queue de la Brosse Route forestière d'Angivilliers Accotement de la RD 1017 Route reliant la RD 1017 à la ruelle Maillard
N° REF /SAP du bâtiment / désignation	Néant	Sans objet
Superficie terrain	Route de la Queue de la Brosse : 2.130 ml Route Forestière d'Angivilliers : 448 ml Accotement ouest de la RD 1017 : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accotement RD1017 : 777 ml ✓ Ancienne route de Fleurines : 1.006 ml Voie reliant la RD 1017 à la ruelle Maillard : 120 ml	

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	AUMONT EN HALATTE SENLIS FLEURINES	
Code postal et département	60300 60700	Oise
Références cadastrales	Voir annexe 1	

2.3. Autres références

Zone de risque	Sismique, glissement de terrain, inondation : description en Annexe 3
Zone naturelle	ZNIEFF, Natura 2000 : description Annexe 3
Autre zonage réglementaire	Description en annexe 3

Article 3 Description des équipements et travaux autorisés

L'ONF autorise la collectivité, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer et entretenir les dispositifs et installations suivants (détail en annexe 1) :

Aménagements du sol	<p>Aménagement de circulation douces pour piétons et cyclistes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une Vélo route Voie Verte en émulsion gravillonnée sur structure enrobée sur le bas-côté Ouest de la RD 1017 depuis la route forestière d'Angivilliers, y compris l'aménagement des accès aux drèves forestières en béton balayée sur une largeur de 6 mètres après implantation en partenariat avec l'ONF. - Réaménagement de l'ancienne route conduisant à Fleurines au Sud en Vélo route Voie Verte en émulsion gravillonnée sur structure routière existante.
---------------------	--

	- Aménagement d'un tronçon entre la RD 1017 et la ruelle Maillard en Vélo route Voie Verte (en béton balayé).
Signalisation	- Jalonnement directionnel par l'implantation de panneaux type DV21 et DV43.

Article 4 Occupation du domaine privé de l'Etat

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine privé de l'Etat par la CCSSO dans le respect des prescriptions formulées par l'ONF en sa qualité de gestionnaire.

Il est expressément entendu sans aucune ambiguïté entre les parties que la route forestière de la Queue de la Brosse reste fermée à la circulation des voitures fourgonnettes et camions mais reste ouverte à la desserte, à la gestion et à l'exploitation de la forêt domaniale d'Halatte et sera donc empruntée par les véhicules forestiers, agricoles et d'entretien du chemin forestier de l'ONF ou de ses partenaires.

Elle sera également accessible à la circulation des cycles à deux ou trois roues, des cycles mobiles légers, dans la mesure où cette situation s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier. En période de chasse, elle peut être empruntée par les véhicules des chasseurs.

La route forestière d'Angivilliers, elle, aura une utilisation mixte (vélos et voitures).

Article 5 Documents contractuels

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- La présente convention
- Annexe 1 – Description du site – plan des aménagements
- Annexe 2 – Etats des lieux
- Annexe 3 – Autorisations administratives
- Annexe 4 – Travaux autorisés

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles d'une annexe, les dispositions de la Convention priment.

Article 6 Durée de la convention et modalités financières

6.1. Durée de la convention

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	17 ans
Date d'effet / début	1 ^{er} juillet 2023
Date de fin	30 juin 2040

6.2. Modalités financières

L'occupation de ces sites est consentie à titre gratuit par l'ONF sous réserve de leur entretien par la CCSSO.

Article 7 Modalité de mise en œuvre de la convention

Par principe, les parties se tiendront mutuellement informées de toute intervention, travaux ou exploitation qui impacterait l'ouvrage et son usage, ainsi que le milieu naturel environnant.

7.1. Missions assumées par la Communauté de communes

§1. En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la CCSSO, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

§2. La CCSSO assume les missions de maîtrise d'ouvrage, en qualité de délégataire, avec l'appui de l'ONF. Ces missions sont les suivantes :

- Définition du programme annuel d'investissement et d'entretien (y compris élagage ou abattage) qui sera soumis à l'accord de l'ONF dans le courant du 4^{ème} trimestre de l'année N-1. L'entretien du site à la charge de la CCSSO se fera dans le cadre des programmes annuels d'entretien financés par la Communauté de Communes et arrêtés chaque année en concertation entre l'ONF et les services communautaires (à formaliser tous les ans au courant du premier trimestre). Les travaux mis en œuvre feront l'objet d'un compte rendu en fin d'année quel que soit le mode de mise en œuvre.

- Financement de l'opération.

En tant que maître d'ouvrage, elle fixe l'enveloppe financière de l'opération (article L. 2421-1 du Code de la commande publique) ; à ce titre, elle est légitime à percevoir les financements extérieurs.

Montage et dépôt du (des) dossier(s) de subventions éventuelle(s) et obtention des autorisations administratives préalables nécessaires.

- Lancement des marchés de travaux de services et de fournitures nécessaires.
- Exécution des marchés de travaux et d'entretien des chemins forestiers.
- Réception contradictoire des travaux avec participation de l'ONF.
- Préalablement aux travaux et à l'ouverture du chemin aux cycles, élagage des arbres situés en bordure de voie et si nécessaire abattage des arbres dangereux situés aux abords (les arbres abattus restent la propriété de l'ONF), afin d'assurer la sécurité du site au regard de sa nouvelle destination, conformément à un plan préalablement soumis et approuvé par l'ONF.
- Entretien courants des aménagements avec notamment :
 - Entretien de la bande de roulement,
 - Lorsque la collectivité l'estime nécessaire et en sus du fauchage réalisé par l'ONF, le fauchage des abords sur environ 1 mètre et jusqu'à 2 mètres du bord de chaussée (4 mètres dans les virages et dans les carrefours) après le 15 août pour préserver les lépidoptères et évacuation de tout type de déchets (verts, autres...),
- **En cas de danger grave imminent**, pour les personnes et pour les biens, la CCSSO peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. La collectivité en informe sans délai l'ONF.
- Organisation d'un contrôle visuel annuel au cours du 1^{er} trimestre de l'année N visant à vérifier l'état d'entretien des chemins forestiers et de ses abords. Les représentants de l'ONF seront conviés à cette réunion et un compte-rendu sera rédigé par la CCSSO. Sur sollicitation de l'un ou l'autre de parties, un contrôle visuel intermédiaire pourra être fait suivant les conditions et situations rencontrées.
- Mise en œuvre, le cas échéant, de procédures judiciaires à l'encontre des usagers responsables de dégradations.

§2. Pour l'application du précédent alinéa, l'ONF déclare accepter, de manière rétroactive, le programme d'investissement arrêté par la collectivité au titre de l'année 2023, les marchés de travaux conclus ainsi que les prestataires sélectionnés par la CCSSO. Le procédé technique d'aménagement des chemins forestiers sera soumis à l'approbation préalable de l'ONF.

§3. En tant que maître d'ouvrage, la collectivité supportera l'ensemble des dépenses afférentes à la mise en œuvre des opérations entrant dans le périmètre de la convention et définies au § 1 du présent article, quel que soit le mode de réalisation et l'opérateur retenus.

7.2. Missions assumées par l'ONF

§1. Au titre de ses missions légales et de ses compétences en matière d'ingénierie administrative et technique, l'ONF assume les missions suivantes :

- Contribution à la définition du programme annuel en prenant en compte des contraintes techniques et de gestion forestière et en signalant des travaux nécessaires pour garantir le bon état d'usage et de sécurité du site).
- Vérification de la compatibilité des travaux proposés annuellement ou ponctuellement avec l'aménagement forestier, ainsi qu'avec les différents règlements et statuts de protection.
- A l'occasion de l'accomplissement de ses missions en forêt domaniale, l'ONF s'engage à signaler toute situation anormale concernant l'ouvrage à la CCSSO.
- Gestion au quotidien des interfaces avec les travaux forestiers, d'exploitation, de maintenance du domaine, dans un souci de préservation de l'intégrité de l'ouvrage. À ce titre, l'ONF précisera la co-destination de la voie forestière dans ses contrats d'exploitation et de travaux forestiers.

§2. En dehors du programme annuel des travaux arrêté par les parties, seul l'ONF peut intervenir sur les peuplements (arbres, arbustes, morts-bois, buissons) en forêt domaniale, sauf en cas de danger grave et imminent (Cf. 7.1). En conséquence, la CCSSO s'interdit toute intervention dans les peuplements.

7.3. Engagements environnementaux

Dans le cadre de la gestion durable des massifs domaniaux, l'ONF communiquera à la collectivité toutes les prescriptions environnementales qui s'appliquent.

La Communauté de communes s'engage à :

- Prendre connaissance du CNPTSF et à en respecter les dispositions,
- informer ses salariés, préposés, ayants-droit, etc. des prescriptions prévues au CNPTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans le cadre de leurs interventions en forêt,
- obtenir les autorisations nécessaires pour les travaux et aménagements à réaliser.

7.4. Modalités de réception des travaux

La décision de réceptionner les travaux incombe à la CCSSO, maître d'ouvrage. Pour assurer sa parfaite information, l'ONF y sera systématiquement associé.

Article 8 Conditions d'utilisation des routes forestières

8.1. Usages

§1. Il est ici rappelé que la collectivité ne peut pas prétendre à un usage exclusif des routes forestières de la Queue de la Brosse, d'Angivilliers et portion de l'ex RN17. La CCSSO reconnaît que ces routes forestières servent à la desserte, à la gestion et à l'exploitation de la forêt domaniale d'Halatte permettant aux véhicules forestiers et agricoles de l'utiliser et que certaines routes objet des présentes sont ouvertes à la circulation publique.

§2. La collectivité s'engage à

- Ne pas entraver la gestion forestière, ni à gêner la libre circulation dans les allées forestières,
- Respecter les différents usagers de la forêt auxquels aucune gêne ne devra être causée,
- Nonobstant les éventuelles demandes indemnitaires formulées au titre de dégradations survenues sur la voie, ne formuler, à l'encontre de l'État ou de l'ONF, aucune réclamation résultant du passage sur les routes forestières ou à proximité, tant du personnel de l'ONF ou de ses ayants droits, que des usagers divers de la forêt, la vocation forestière du chemin, dans toutes ses composantes, étant ici réaffirmée.

§3. Ainsi, aucune restriction d'usage ne peut réciproquement être apportée en conditions normales d'utilisation, sauf pour des impératifs liés à la gestion forestière et seulement sur accord express avec la collectivité.

§4. En cas de gel, de danger pour les usagers (éboulements, incendies...), ou sur demande des services de secours, l'utilisation des routes forestières peut être temporairement limitée, voire interdite, soit de la volonté unanime des partenaires, soit par arrêté du maire ou du préfet au titre de ses pouvoirs de police.

§5. La CCSSO s'engage à se conformer aux prescriptions de la signalisation routière en place et à respecter les règles particulières édictées par l'ONF en matière de circulation automobile :

- La vitesse est limitée à 30 Km/h pour tenir compte des caractéristiques du chemin forestier.
- Tout stationnement sur les accotements ou en forêt domaniale est interdit, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux et entretiens prévus au titre de la présente convention.

Il est rappelé ici pour mémoire que tout dépôt d'ordures ou de matériaux est prohibé, sur ou aux abords de la voie.

§6. L'ONF peut, en tant que de besoin et notamment pour garantir la sécurité du public ou des divers usagers de la forêt, procéder à la fermeture temporaire ou définitive de tout ou partie des infrastructures concernées en particulier en cas d'entretien défaillant ne permettant pas de garantir un niveau suffisant de sécurité des usagers fréquentant le site. En cas de mise en œuvre de la présente clause, l'ONF informe sur-le-champ la collectivité des dispositions prises.

8.2. Sécurité incendie / Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)

L'allumage ou l'apport de feu est rigoureusement interdit.

Article 9 Suivi de la convention

Chaque Partie désigne un correspondant qui devra les représenter et prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de la Convention

Les coordonnées de ces correspondants sont les suivantes :

- Pour la Collectivité

Nom Prénom : STARICO Camille

Qualité : Directrice de la Transition Ecologique

Email: camille.starico@ccsso.fr

Mob. : 07.72.07.52.80

- Pour l'ONF :

Nom Prénom : Bruno DEROUANÉ (UT Oise-Ouest-Trois-Forêts)

Qualité : Technicien forestier

Email : bruno.derouane@onf.fr

Mob. : 06.22.08.51.71

Des réunions de suivi de la Convention seront tenues au moins annuellement.

Article 10 Sort des ouvrages à l'expiration de la convention

§1. A l'expiration de la Convention ou en cas de résiliation de la Convention, l'ONF peut choisir soit de conserver gratuitement tout ou partie des équipements et aménagements sur le site soit de demander la remise en état des lieux aux frais de la CCSSO par destruction des équipements, infrastructures établis durant la Convention.

Dans le cas où l'ONF ne souhaite pas conserver tout ou partie des équipements et aménagements, la CCSSO prend en charge les travaux nécessaires à la remise en état du site. En cas de carence de sa part, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée à la CCSSO.

§2. Si l'ONF est d'accord pour se voir remettre les installations et aménagements réalisés par la CCSSO la remise emporte le transfert de la garde des ouvrages et équipements à l'ONF.

§3. A la fin du contrat, l'ONF ne s'engage ni à assurer l'entretien des équipements et aménagements ni à maintenir l'usage de la voie douce sur les routes forestières, objet de la présente Convention si un accord portant sur le financement de l'entretien des équipements et aménagements n'est pas trouvé.

De même, la CCSSO n'assurera plus de charges d'entretien à la fin de la Convention, sauf accord trouvé entre les deux parties.

Article 11 Communication

La collectivité s'engage à promouvoir les actions menées par l'ONF pour une gestion durable de la forêt dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

Ces actions seront précisées dans le cadre des plans annuels d'entretien et de travaux.

Article 12 Références administratives de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts Direction Territoriale Seine Nord Service Concessions Boulevard de Constance 77300 FONTAINEBLEAU
Gestionnaire de contrat	Aude MOISY – aude.moisy@onf.fr 01.60.74.68.53 – 06.24.43.95.96

Article 13 Références administratives du bénéficiaire

Service de gestion	Direction de la Transition Ecologique
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Adresse : 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis Messagerie électronique : camille.starico@ccsso.fr Téléphone : 07.72.07.52.80

Article 14 Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement des travaux.

Article 15 Responsabilités

15.1. Responsabilités communes

§1. Chaque partie est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention par suite d'une faute qui résulterait de prérogatives et de ses obligations, notamment la dégradation de la voirie forestière.

§2. Dans l'hypothèse où un cocontractant de l'ONF dégraderait les routes forestières entretenues par la collectivité dans le cadre de l'utilisation de son droit, l'ONF s'engage à fournir à la CCSSO toute information utile lui permettant de se faire indemniser de son préjudice.

15.2. Responsabilités de la collectivité

§1. La CCSSO reconnaît être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du code civil, de l'ouvrage, jusqu'à la remise complète à l'ONF de l'ouvrage qui interviendra à la fin du présent contrat.

§2. La collectivité reconnaît être pareillement responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits que la collectivité tient de de la présente convention jusqu'à la remise complète à l'ONF de l'ouvrage qui interviendra à la fin du présent contrat.

§3. La collectivité conserve la responsabilité de l'entretien du site comme défini à l'article 6 sans que la responsabilité de l'ONF puisse être recherchée au titre du défaut d'entretien. L'ONF peut proposer le cas échéant à tout moment, les aménagements ou travaux d'urgence nécessaires à la sécurité des usagers.

§4. La collectivité s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF au cas où sa responsabilité serait recherchée à quelque titre que ce soit, par des tiers en raison de la garde ou de l'utilisation de l'ouvrage, objet de la présente, sauf en cas de faute avérée.

15.3. Responsabilités ONF

§1. L'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ainsi que des rochers et pierres qui constituent la propriété forestière. En cas de préjudices causés à la collectivité et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 16 Force majeure

§1. Chacune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par la Convention qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, entendu comme un événement qui empêche une Partie d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles sous réserve que cet événement échappe à son contrôle, qu'il ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (ci-après l' « Événement de Force Majeure »).

§2. La Partie invoquant un Événement de Force Majeure doit immédiatement le notifier à l'autre Partie en lui précisant les détails de cet Événement de Force Majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles et faire de son mieux pour en limiter les conséquences. La Partie invoquant un Événement de Force Majeure s'engage à reprendre l'exécution du Contrat dès que possible après que ce cas de Force Majeure aura disparu.

§3. Dans le cas où un Événement de Force Majeure se poursuivrait pendant une durée supérieure à quinze (15) jours, les Parties conviennent d'engager des discussions afin d'en tenir compte.

§4. Si elles n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les conséquences à donner à cette situation dans un délai maximum de quinze (15) jours, la Convention pourra alors être résiliée immédiatement, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie créancière de l'obligation, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 17 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente Convention est signée *intuitu personae* entre les deux parties.

Une Partie ne pourra pas céder ou transférer tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. En cas de cession, la Partie autorisée restera garant solidaire avec le cessionnaire pendant toute la durée de la Convention.

Article 18 PROPRIETE INTELLECTUELLE - USAGE DES MARQUES

§1. Les marques, logos et tous autres signes distinctifs appartenant à chacune des Parties ou aux personnes pour le compte desquelles elles interviennent, ne peuvent être reproduits et représentés par l'une des Parties que dans le cadre strict de la Convention et sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie.

§2. Chacune des Parties garantit à l'autre Partie détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses marques et logos exploités dans le cadre de la Convention et en garantit une jouissance paisible dans le cadre du Contrat.

§3. Chacune des Parties s'engage à soumettre à validation de l'autre Partie le contenu de chaque support de communication associant ou intéressant cette dernière directement ou indirectement, et ce, quel qu'en soit le support et préalablement à sa publication ou sa diffusion sous forme de « bon à tirer ». Les documents susvisés seront adressés par courrier électronique étant précisé que le destinataire aura dix (10) jours ouvrés pour transmettre ses éventuelles observations. Si au terme des 10 jours ouvrés, aucune réponse n'a été apportée, le support de communication sera considéré comme approuvé.

§4. Toute autre utilisation que celle mentionnée au titre de la Convention est interdite, la Convention ne conférant à l'autre Partie aucun droit sur les signes distinctifs de l'autre Partie.

§1. Chaque Partie reste propriétaire des moyens, procédés et savoir-faire étant sa propriété préalablement à la signature de la Convention, qu'elle met en œuvre pour exécuter cette dernière et dont elle concède un droit d'utilisation non exclusif à l'autre Partie.

Article 19 RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra être résiliée :



- En cas de défaillance grave ou inexécution des termes de la présente Convention par l'une des parties et après envoi d'un courrier de mise en demeure envoyé en recommandé avec avis de réception resté sans réponse dans un délai de deux mois.
- Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives nécessaires, pour une cause indépendante des parties à la Convention.
- En cas de non-obtention des financements
- En cas de désaccord persistant suite à un Événement de Force Majeure

Une partie ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit de la part de l'autre partie, du fait de la résiliation de la présente Convention, quel qu'en soit le motif.

En cas de résiliation, il sera procédé à un constat écrit et contradictoire portant sur l'état des équipements et aménagements présents.

Article 20 INTEGRALITE DE LA CONVENTION - MODIFICATION

La présente Convention ainsi que ses annexes expriment l'intégralité des obligations des Parties et se substituent de plein droit à l'ensemble des accords écrits ou verbaux antérieurs à la Convention.

Aucune indication, aucun document, ne pourra engendrer d'obligations au titre de la Convention, s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 21 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Si, toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre partie l'existence d'un différend, pour toute contestation, litige qui pourrait s'élever dans l'interprétation, la validité ou l'exécution de la Convention, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Pour les procédures d'urgence ou conservatoires, compétence expresse est également attribuée au tribunal administratif de Paris.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour la communauté de communes Senlis Sud Oise,

Pour l'Office National des Forêts

Signature

Signature

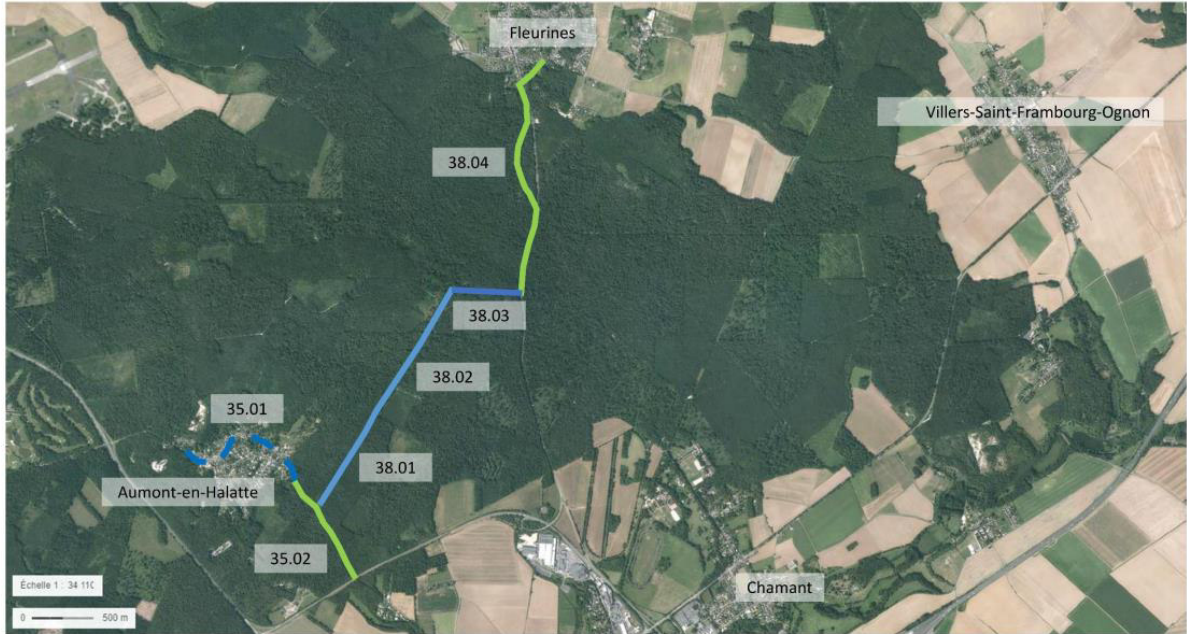
Annexe 1 Description du site – Plan des aménagements

Situation des voies cyclables		
Voie empruntée	Parcelles forestières	Parcelles cadastrales
Route de la Queue de la Brosse	321/319 320/319 316/314 315/313 301/300 263/262	<u>Aumont en Halatte</u> :
		C 105
		<u>Senlis</u> :
		B 61
		B 62
		B 64
B 81		
B 80		
B 79		
B 88		
B 89		
B 95		
Route forestière d'Angivilliers	237/261	<u>Senlis</u> :
		B 17
		B 21
		B 22
Accotement ouest de la RD 1017	237 212 213 191 192	<u>Senlis</u> :
		B 23
		B 24
		<u>Fleurines</u> :
		D 546
Voie reliant la RD 1017 à la ruelle Maillard	190	<u>Fleurines</u> :
		C 458

Projet d'aménagement du cabinet Urbania – Paysage et Ingénierie



Liaison 38 –Aumont / Fleurines :



- Voie partagée (compétence communautaire)
- Voie verte (compétence communautaire)
- Jalonnement (compétence communautaire)
- EV3 (compétence communautaire)

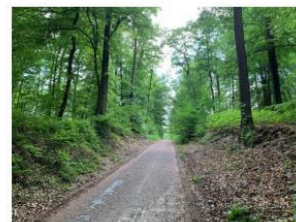
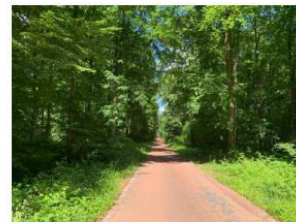
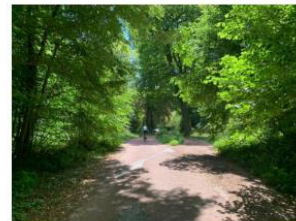
- Voie partagée (compétence communale)
- Voie verte (compétence communale)
- Voie verte Senlis Intramuros (compétence communautaire)

Tronçon 38-01 / 38-02 – Rte de la Queue de la Brosse:

Principe d'aménagement.

- Aménagement du tronçon en voie verte sur route forestière réservées uniquement aux véhicules de services.

Le projet d'aménagement prévoit la mise en place d'un jalonnement directionnel sur ce tronçon par l'implantation de panneaux de type DV21 et DV43 (RAL poteau 7013). Le revêtement ne sera pas repris.

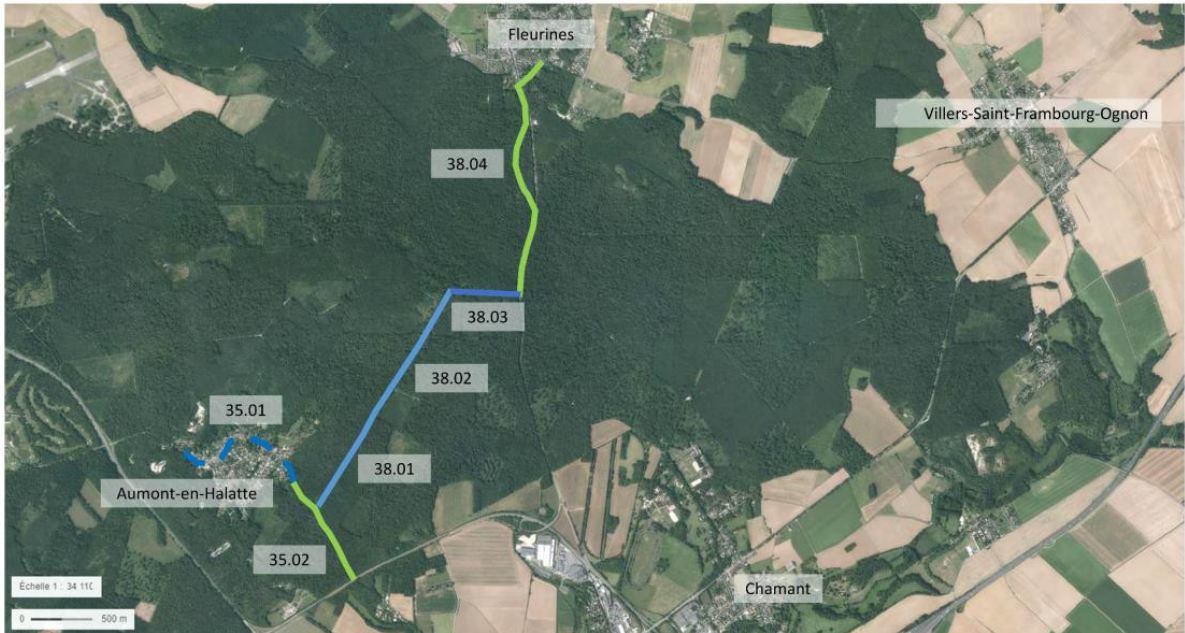


DV21



DV43

Liaison 38 –Aumont / Fleurines :



- Voie partagée (compétence communautaire)
- Voie verte (compétence communautaire)
- Jalonnement (compétence communautaire)
- EV3 (compétence communautaire)

- Voie partagée (compétence communale)
- Voie verte (compétence communale)
- Voie verte Senlis Intramuros (compétence communautaire)

Tronçon 38-03 – Rte Forestière D'Angivilliers:

Principe d'aménagement.

Ce tronçon permet de faire la jonction entre la route de la Queue de la Brosse (Route forestière destinée aux modes doux) et le RD 1017 menant à Fleurines.

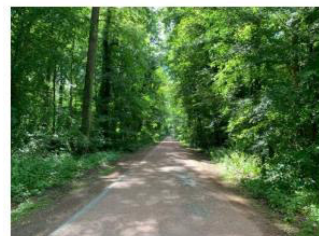
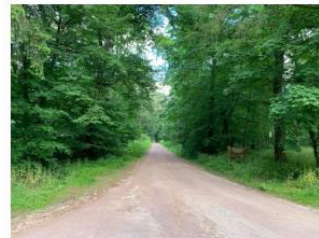
- Aménagement du tronçon en voie mixte vélo/voiture sur route forestière avec mise en place d'une signalisation de type DV.



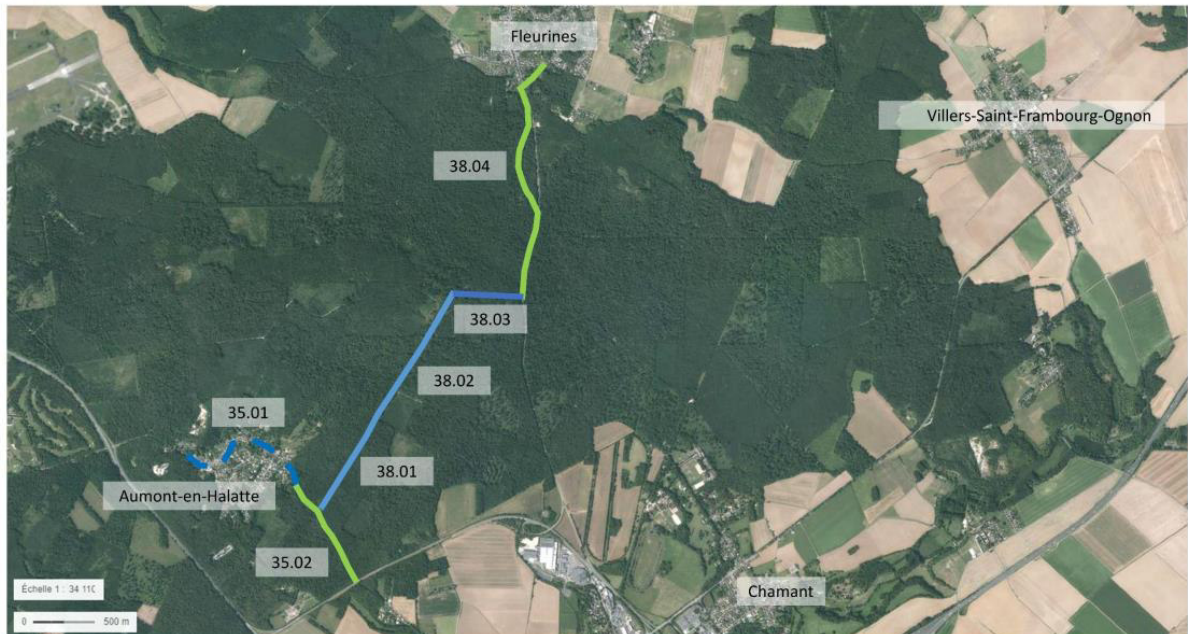
DV21



DV43



Liaison 38 – Aumont / Fleurines :



- Voie partagée (compétence communautaire)
- Voie verte (compétence communautaire)
- Jalonnement (compétence communautaire)
- EV3 (compétence communautaire)

- Voie partagée (compétence communale)
- Voie verte (compétence communale)
- Voie verte Senlis Intramuros (compétence communautaire)

Tronçon 38-04 – RD 1017:

Principe d'aménagement – 1 783 ml.

- Aménagement d'une voie verte de largeur 3,00 en accotement de la RD1017 avec un espace vert de largeur 3,50m par rapport à la rue.

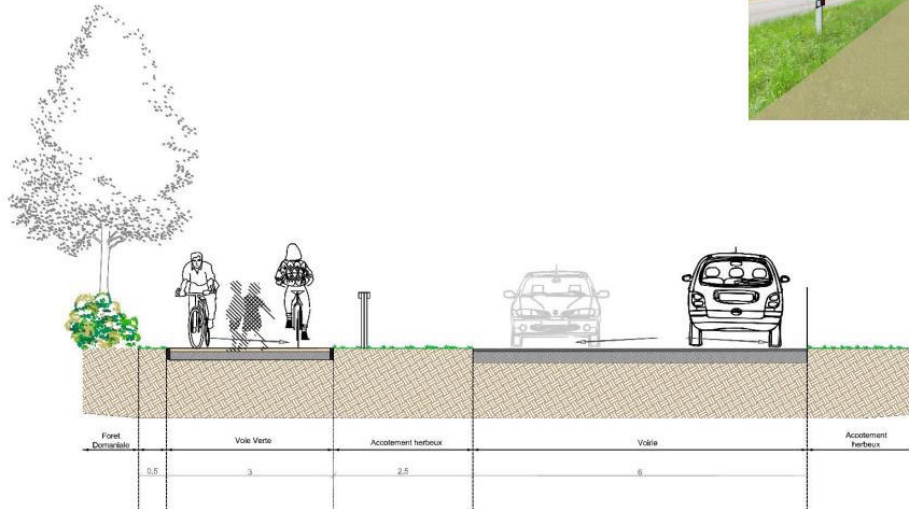
Cette liaison permet de créer une jonction entre la route forestière d'Angivilliers (EV3) et l'ancienne route de Fleurines. Puis la voie verte se poursuit jusqu'à l'entrée de ville de Fleurines via l'ancienne route aujourd'hui à l'abandon en contrebas du RD1017;

Le projet consiste à l'aménagement d'une voie verte de largeur 3,00m en enrobé avec bicouche en émulsion gravillonnée rouge sur 777 ml et la mise en œuvre d'une revêtement en bicouche d'émulsion gravillonnée rouge sur plateforme routière existante (ancienne route) sur 1 006 ml.



Tronçon 38-04 – RD 1017:

Coupe d'organisation des usages

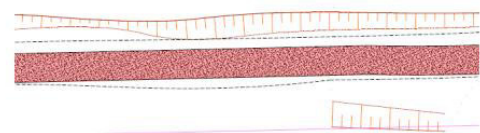
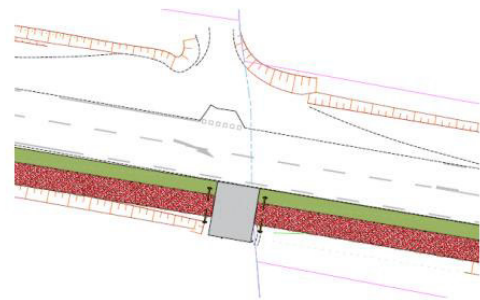


8

Tronçon 38-04 – RD 1017:

Accès forestiers depuis la RD 1017

- Afin de faciliter les accès et la traversée de la voie verte des passages en béton balayée (épaisseur 17cm) de largeur 6,00m seront créés. Après terrassement, le projet prévoit la mise en œuvre :
 - d'une couche de forme en GNT 0/80 sur 0,20m
 - d'une couche de fondation en GNT 0/31,5 sur 0,15m
 - d'un revêtement en béton balayé sur 0,17m
- Concernant l'utilisation de l'ancienne route départementale de Fleurines, utilisé par l'ONF, l'assise de la voirie existante ne sera pas reprise ni rétrécie. Le projet prévoit uniquement l'application d'une couche de revêtement en bicouche 4/6 d'enduit gravillonnée rouge. Des reprises ponctuelles de nids de poules seront réalisées suivant l'état de la couche de base existante.



9

Tronçon 38-04 – RD 1017:

Tronçons entre la RD1017 et la ruelle Maillard

Suite à nos derniers échanges avec l'ONF, le passage cyclable entre la RD1017 et la ruelle Maillard demande une adaptation du revêtement du à l'utilisation de ce tronçons lors des opérations forestières.

Pour cela il a été lors de notre dernier échange, le remplacement du revêtement en couche de base enrobé avec émulsion en bicouche par la réalisation d'un cheminement de largeur 3,00m en béton balayé avec chanfreins de part et d'autre de la rive du béton pour éviter de casser les bords lors des opérations forestières.

Vue le passage des engins proposés par l'ONF, nous prévoyons l'aménagement de ce tronçons en voirie lourde composé après terrassement, par la mise en œuvre :

- d'une couche de forme en GNT 0/80 sur 0,40m
- d'une couche de fondation en GNT 0/31,5 sur 0,30m
- d'un revêtement en béton balayé sur 0,17m



10

Annexe 2 États des lieux

État des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			



État des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Annexe 3

Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel que défini dans le présent contrat.

Documents présentés

Date

Documents présentés	Date
Demande d'Aménagement PA 060 238 23 T0001 - Mairie de Fleurines	

Annexe 4

Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus

Opération prévue	Superficie	Date prévisionnelle
Travaux d'aménagement de circulations douces pour piétons et cyclistes.		15 juillet au 31 décembre 2023

La communauté de communes Senlis Sud Oise devra signaler à l'agent de terrain tous problèmes matériels et toute modification de préparation et déroulement du programme de travaux.